

Mémoire de recours

adressé à

la 2^{ème} Cour de droit civil du Tribunal fédéral

par

Marguerite X.¹

Représentée par l'équipe n° 6 du Swiss Moot Court

contre

Georges S.

Représenté par l'équipe X

concernant

le jugement de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud

Team 6

(de langue maternelle allemande et française)

¹ Aucun nom de famille n'est donné dans l'état de fait.

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Bibliographie | III |
| Liste des abréviations | IV |
| Table des arrêts..... | V |
| I. RECEVABILITE..... | 1 |
| II. EN FAIT..... | 2 |
| III. EN DROIT | 3 |
| A. <i>Droit applicable</i> | 3 |
| B. <i>Liquidation du régime matrimonial</i> | 6 |
| C. <i>Partage de la succession d'Adrian S.</i> | 8 |
| D. <i>Qualification juridique et validité formelle du billet du 20 avril 2009</i> | 10 |
| E. <i>Validité du testament du 20 avril 2009 au sens des arts. 467, 469 et 519 CC</i> | 11 |
| 1. Erreur de déclaration, art. 469 al. 3 CC..... | 11 |
| 2. Capacité de disposer, arts. 467 et 519 al. 1 ch. 1 CC..... | 11 |
| 3. Vices de la volonté, arts. 469 al. 1 et 519 al. 1 ch. 2 CC | 15 |
| F. <i>Révocation du testament initial du 31 janvier 2001</i> | 16 |
| G. <i>Qualité de légataire de Marguerite X. et exigibilité de la créance</i> | 18 |
| IV. CONCLUSIONS | 19 |

Bibliographie

Les publications suivantes seront citées par le nom de famille de l'auteur ainsi que par l'indication du numéro de la page de l'ouvrage correspondant. En cas de référence à différentes publications émanant du même auteur, le nom de famille de celui-ci sera suivi d'un mot du titre de l'ouvrage en question.

AUBERT Maurice/
TERRACINA Jeanne *Responsabilité des banques suisses à l'égard des héritiers*, In :
Revue Suisse de Jurisprudence, Schulthess Médias Juridiques SA,
Zurich, 1996.

BUCHER Andreas *Le couple en droit international privé*, Helbing & Lichtenhahn,
Genève ; Bâle, 2004.

Idem *Les régimes matrimoniaux en droit international privé suisse*, In :
La Semaine judiciaire, Société genevoise de droit et de législation,
Genève, 1989.

DESCHENAUX Henri/
STEINAUER Paul-Henri *Le nouveau droit matrimonial : effets généraux, régime
matrimonial, successions*, Staempfli Editions SA Berne, 1987.

Idem *Personnes physiques et tutelle*, Staempfli Editions SA Berne, 2001.

DESCHENAUX Henri/
STEINAUER Paul-Henri/
BADDELEY Margareta *Les effets du mariage*, Staempfli Editions SA Berne, 2009.

EMCH Urs *et al.* *Le monde et la pratique bancaires suisses*, Editions Juridiques AMC
Alpha, Lausanne, 1995.

GUILLOD Olivier *Droit des familles*, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
Neuchâtel, 2009.

Idem *Droit des personnes*, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
Neuchâtel, 2010.

PIOTET Paul *Précis de droit successoral*, Staempfli Editions SA Berne, 1988.

STAUFFER Wilhelm *Praxis zum NAG, Testausgabe mit Hinweisen auf die wichtigsten
Gerichts- und Verwaltungsentscheide sowie auf die vorbehaltenen*

Staatsverträge, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1975.

- STEINAUER Paul-Henri *Le droit des successions*, Staempfli Editions SA Berne, 2006.
- STEINAUER Paul-Henri *Les droits réels, Tome premier*, Staempfli Editions SA Berne, 2007.
- STEINAUER Paul-Henri *Partage d'une copropriété entre époux séparés de biens : TF 5A_212/2010*, In : *Successio : revue de droit des successions*, Schulthess Médias Juridiques SA, Zurich, 2011.

Liste des abréviations

| | |
|---------------|--|
| al. | alinéa(s) |
| art. | article(s) |
| ATF | Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse |
| CC | Code civil suisse du 10 décembre 2007 (RS 210) |
| ch. | chiffre |
| consid. | considérant(s) |
| <i>et al.</i> | <i>et alii</i> (et d'autres) |
| <i>Ibid.</i> | <i>Ibidem</i> (au même endroit) |
| <i>Id.</i> | <i>Idem</i> (le même) |
| JAAC | Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération |
| JdT | Journal des Tribunaux |
| LDIP | Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291) |
| let. | lettre |
| LRDC | Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour |
| LTF | Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) |
| p./pp. | page/ pages |
| PKG | Die Praxis des Kantonsgerichtes von Graubünden |
| s. | et suivante |

Table des arrêts

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral

ATF 43 II 468

ATF 117 II 124

ATF 79 II 36

ATF 117 II 231

ATF 82 II 513

ATF 118 II 395

ATF 89 II 182

ATF 124 III 5

ATF 94 II 139

ATF 124 III 414

ATF 116 III 32

Arrêts non publiés

Arrêt 5A_137/2009 du 8 novembre 2009

Arrêt 5A_212/2010 du 10 août 2010

Arrêt 5A_28/2009 du 5 février 2010

Arrêt 5A_204/2007 du 16 octobre 2007

Arrêt cantonal

Arrêt du tribunal cantonal des Grisons, PKG 2003, p. 183.

Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

JAAC 1993/79

JAAC 1993/80

RECOMMANDE

Tribunal fédéral
2^{ème} Cour de droit civil
29, Av. du Tribunal fédéral
Case postale, 1000 LAUSANNE 1

Neuchâtel, le 14 novembre 2011

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Juges,

Au nom et par mandat de Marguerite X., nous avons l'honneur de vous adresser le présent recours en matière civile, à l'encontre du jugement de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du xx.xx.xxxx² en la cause Marguerite X. contre Georges S., représenté par l'équipe n° 6 du Swiss Moot Court.

I. RECEVABILITE

En application de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) et déposé ce jour par une partie ayant succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF), le recours intervient dans le délai légal de 30 jours (art. 100 LTF), le jugement cantonal ayant été notifié le xx.xx.xxxx.

Le jugement entrepris est une décision finale (art. 90 LTF), rendue, en matière civile (art. 72 al.1 LTF), par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud, autorité suprême en procédure civile vaudoise (art. 75 al. 1 LTF).

La valeur litigieuse de CHF 30'000.00 est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), les conclusions de la demande portée devant la dernière instance cantonale atteignant CHF 300'000.00.

Le recourant invoque diverses violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), notamment du Livre troisième du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210).

Vu ce qui précède, le recours est recevable.

² Aucune date n'est donnée dans l'état de fait.

II. EN FAIT

Wilhelmina D. et Adrian S. se sont mariés en Angleterre en 1971 et ont choisi le régime matrimonial de la séparation de biens. Les biens propres de Wilhelmina D. sont composés de nombreux tableaux de valeur et d'une collection de portraits miniatures. Les biens propres de Adrian S. sont composés d'un tableau de Anker d'une valeur de CHF 300'000.00 et d'un portefeuille de titres d'une valeur de CHF 1'000'000.00. Adrian S. et Wilhelmina D., au cours de leur mariage, décident de mettre en commun le compte de titres sur un compte conjoint. Adrian S. décède en l'an 2000 sans laisser de testament, laissant pour héritiers son épouse Wilhelmina D., ainsi que son fils unique, Georges S. (intimé). Les deux héritiers décident, par échange de lettres dont la dernière date du 31 janvier 2001, que Wilhelmina D. gardera dans le domicile conjugal le tableau de Anker, et que Georges S. sera l'héritier unique de la succession de Wilhelmina D. Les héritiers ne conviennent d'aucune règle de partage concernant leur héritage sur la part d'Adrian S. au compte conjoint.

Wilhelmina D., nécessitant une aide personnelle à domicile, engage Jean Y. et Marguerite X. (recourante) pour s'occuper d'elle au quotidien. Elle les paie avec sa part au compte conjoint pour un montant total de CHF 500'000.00. Le 20 avril 2009, Wilhelmina D., désireuse de récompenser la fidélité de ses serviteurs Jean Y. et Marguerite X., rédige en leur présence un billet instituant Jean Y. légataire d'une miniature, et Marguerite X. légataire du tableau d'Anker.

Wilhelmina D. décède en juillet 2009. Georges S. produit le testament du 31 janvier 2001, l'instituant héritier universel de Wilhelmina D., et Jean Y. et Marguerite X. produisent le testament du 20 avril 2009, les instituant tous deux légataires de Wilhelmina D., l'un d'une miniature, l'autre du tableau de Anker.

Georges S. s'empresse, au décès de Wilhelmina D., de fermer l'appartement de la *de cuius* à clé pour retenir ses biens et empêcher ainsi Jean Y. et Marguerite X. d'obtenir leurs legs, alléguant une incapacité de disposer de Wilhelmina D., un vice de la volonté de celle-ci, ainsi qu'une lésion de sa réserve d'héritier si les legs étaient délivrés.

En janvier 2011, Jean Y. et Marguerite X. ouvrent action en délivrance du legs devant la Chambre patrimoniale cantonale. Le tribunal admet l'action de Jean Y. avec pour seule motivation le fait que la miniature était un propre de la défunte. En revanche, il rejette la demande de Marguerite X. au motif que le tableau de Anker était un propre de Adrian S. et qu'elle ne pouvait pas en disposer par voie testamentaire, parce qu'elle n'en a jamais été propriétaire. Marguerite X. fait alors appel au Tribunal cantonal en confirmant sa demande de délivrance du legs du tableau de Anker. La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois confirme le jugement attaqué.

III. EN DROIT

Le Tribunal fédéral accepte les recours en matière civile lorsqu'une violation du droit fédéral au sens de l'ar. 95 let. a LTF est donnée. Ci-après, la recourante démontre cette violation et par conséquent la mauvaise application du droit fédéral par la dernière instance cantonale vaudoise.

A. *Droit applicable*

Tout d'abord, il convient de souligner que cette problématique doit être considérée sous un angle international. En effet, le contrat de mariage a été conclu devant un *solicitor* anglais, avec dans un premier temps un domicile conjugal commun en Angleterre, puis dans un deuxième temps en Suisse. Il existe donc bel et bien, en sus de la nationalité anglaise de Wilhelmina D., un élément d'extranéité qui nécessite la prise en compte du droit international privé.

À cet égard se pose en premier lieu la question de la compétence des autorités suisses pour la liquidation du régime matrimonial. La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) prévoit à son art. 51 let. a que les autorités suisses compétentes pour liquider la succession le sont également pour connaître des mesures relatives à la dissolution du régime matrimonial consécutives au décès d'un des époux. Le défunt ayant son dernier domicile en Suisse, la compétence des autorités suisses est donnée en vertu de la combinaison des arts. 51 let. a et 86 LDIP.

Il faut ensuite relever que le contrat de mariage a été conclu en 1971 et que les époux ont établi leur domicile en Suisse avant 1989, date d'entrée en vigueur de la LDIP. Il convient par conséquent d'analyser la question du droit applicable à la validité formelle du contrat de mariage, ainsi que la question de sa reconnaissance en Suisse au moment du changement de domicile, sous l'angle de l'ancien droit. À cet effet, ce sont la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC) ainsi que la jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) qui trouvent application.

Il s'agit en premier lieu de déterminer si le contrat de mariage respecte les conditions de forme du droit qui lui est applicable, autrement dit s'il est valablement établi. À ce titre, la JAAC précise que l'on peut « *appliquer sans hésitations aux contrats de mariage la règle « locus regit actum »* »³, qui veut que « *la loi du lieu où le contrat de mariage a été conclu est déterminante pour la validité en la forme du contrat de mariage* »⁴. En l'occurrence, le contrat de mariage ayant été conclu à Londres, c'est le droit anglais qui entre en considération. Or, ce dernier prévoit qu'un contrat de mariage peut être valablement conclu devant un seul *solicitor*, la présence d'un officier qualifié

³ JAAC 1933/79.

⁴ ATF 43 II 466, p. 468.

pour recevoir les serments n'étant pas requise⁵. De ce fait, le contrat de mariage de Wilhelmina D. et d'Adrian S. doit être considéré comme valablement conclu au regard du droit anglais.

Intervient ensuite, dans les années 1980 (les deux époux atteignent l'âge de la retraite en 1984 et décident de s'installer en Suisse à ce moment-là), donc avant l'entrée en vigueur de la LDIP, le déménagement en Suisse, à Lausanne. Selon la JAAC, « *s'ils [les époux] veulent que le contrat de mariage conclu au lieu de leur précédent domicile (...) et le régime institué par ledit contrat puissent valoir aussi à l'égard des tiers, ils ne peuvent obtenir ce résultat que par l'inscription et la publication du contrat* »⁶. À cet égard, « *le préposé au registre des régimes matrimoniaux doit s'assurer tout d'abord qu'il s'agit d'un contrat valable entre les époux. Ce point doit être examiné à la lumière du droit [du précédent domicile]* »⁷. Ceci confirme donc ce qui a été dit plus haut, à savoir que le principe « *locus regit actum* » trouve application en ce qui concerne la validité formelle du contrat de mariage. Toutefois, « *pour pouvoir être inscrit, le contrat devra ne pas être contraire au droit suisse* »⁸. Cette condition est respectée en l'espèce, puisque le régime de la séparation de biens existe aussi en droit suisse. Wilhelmina D. et Adrian S. peuvent donc, à leur arrivée en Suisse, requérir l'inscription de leur contrat de mariage dans le registre des régimes matrimoniaux. Cas échéant, celui-ci déploiera en Suisse les mêmes effets à l'égard des tiers qu'en Angleterre.

Comme relevé *supra*, le changement de domicile intervient avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. La question d'un éventuel changement du droit applicable au régime matrimonial est donc régie par l'ancien droit.

Tout d'abord, l'art. 31 al. 1 LRDC prévoit, pour les époux dont le premier domicile est à l'étranger, l'application du droit étranger si celui-ci le prévoit. Wilhelmina D. et Adrian S. étant domiciliés en Angleterre, ayant conclu leur contrat de mariage et s'étant mariés dans ce pays, le droit anglais s'applique à leur régime matrimonial.⁹ C'est le principe du domicile, présent dans de nombreux pays européens, qui repose sur l'idée que « *les époux doivent être soumis au droit de l'Etat dans lequel se trouve leur centre de vie* »¹⁰.

Ensuite, les arts. 19 al. 1 et 31 al. 3 LRDC postulent, suite au changement de domicile, pour le maintien du droit anglais comme droit régissant le régime matrimonial, à tout le moins pour les rapports internes des époux, l'ancien droit faisant encore la distinction entre les régimes internes et externes. Pour ce dernier, l'art. 19 al. 2 LRDC prévoit toutefois l'application du droit du lieu du

⁵ JAAC 1993/79.

⁶ JAAC 1933/80.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ STAUFFER, p. 96.

¹⁰ BUCHER, *Le couple*, p. 93.

domicile, soit le droit suisse. L'ancien système était donc quelque peu complexe, maintenant l'immutabilité pour les relations internes entre les époux, mais prévoyant la mutabilité pour les relations avec les tiers. Notons que la LDIP postule désormais également, à son art. 55 al. 2, pour le maintien du droit du premier domicile pour les époux ayant conclu un contrat de mariage.

La LDIP, justement, entre en vigueur en 1989, soit peu de temps après l'arrivée du couple en Suisse. Celle-ci règle la question du droit transitoire, et plus précisément la question de la rétroactivité, à son art. 196. Pour les rapports juridiques qui continuent à produire des effets juridiques au-delà de 1989, ce qui est le cas en l'espèce pour le contrat de mariage, les conditions de leur constitution et leurs effets survenus avant cette date restent soumis à l'ancien droit, comme évoqué *supra*.

Si la non-rétroactivité est certes la règle, l'art. 196 al. 2 LDIP prévoit toutefois que les effets des rapports juridiques qui se produisent postérieurement à 1989 sont régis par le nouveau droit. Ce dernier s'applique donc également, pour les effets survenus depuis son entrée en vigueur, aux mariages conclus avant l'entrée en vigueur de la LDIP¹¹.

Autrement dit, les effets juridiques relatifs au régime matrimonial de Wilhelmina D et Adrian S. qui surviennent après 1989 sont régis par le nouveau droit, soit par la LDIP. Il faut donc consulter cette loi pour vérifier quel droit est désormais applicable aux effets juridiques du régime matrimonial. À cet égard, l'art. 54 LDIP consacre le principe de la mutabilité et prévoit qu'à défaut d'élection de droit le régime matrimonial est régi par le droit du domicile commun des époux, soit le droit suisse. La liquidation du régime matrimonial d'Adrian S., qui intervient en 2000 et qui implique des effets juridiques postérieurs à 1989, est donc régie par le droit suisse. L'art. 55 al. 2 évoqué *supra* et qui prévoit le maintien du droit anglais en cas de changement de domicile n'est pas applicable en l'espèce, les deux époux étant déjà établis en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la LDIP.

Notons encore que ce changement du droit applicable au régime matrimonial peut parfois poser certains problèmes d'adaptation, en particulier lorsque l'application du nouveau droit entraîne une modification du statut matrimonial. Pour remédier à cet inconvénient, « *il convient d'admettre que, en ce qui concerne le régime matrimonial des époux, leur statut juridique antérieur doit être transféré, sans liquidation, dans les catégories correspondantes du nouveau statut matrimonial (transposition ; cf. aussi ATF 36 II 616). Cela est particulièrement indiqué lorsque les deux régimes en cause sont, pour l'essentiel, équivalents* »¹². Or, c'est justement le cas ici, le régime de la séparation de biens anglais ne devant en principe pas différer excessivement du même régime

¹¹ BUCHER, *Le couple*, p. 101.

¹² BUCHER, *Les régimes matrimoniaux*, p. 361.

suisse. Par conséquent, le passage du droit anglais au droit suisse ne devrait pas, dans le cas présent, poser d'insurmontables problèmes.

B. Liquidation du régime matrimonial

Après cette première analyse, il convient de se pencher sur la liquidation du régime matrimonial.

Comme le rappellent la doctrine et le Tribunal fédéral¹³, « *le décès d'une personne entraîne à la fois la dissolution du régime matrimonial et l'ouverture de sa succession. Le patrimoine successoral du de cuius étant constitué des biens qui lui reviennent dans la liquidation du régime matrimonial, il y a lieu de procéder d'abord à la liquidation de celui-ci* ».

Adrian S. décédant en l'an 2000, se pose dès lors, en premier lieu, la question de la liquidation du régime matrimonial des deux époux. Mais comme nous le rappelle, à nouveau, le Tribunal fédéral, « *préalablement encore [à la liquidation du régime matrimonial], il faut liquider les rapports spéciaux entre époux, en particulier leurs rapports de copropriété (...)*. Il ajoute que « *lorsque les époux sont séparés de biens, il n'y a pas de liquidation de régime matrimonial, seuls les rapports spéciaux entre époux doivent être liquidés (...)* »¹⁴. La doctrine confirme que le régime de séparation de biens ne nécessite en soi aucune « *liquidation à proprement parler puisque les patrimoines des deux époux sont demeurés totalement séparés* »¹⁵.

Il s'agit donc de vérifier si les époux ont, durant leur vie commune sous le régime de la séparation de biens, aménagé entre eux des rapports juridiques spéciaux. À cet égard, il convient de rappeler que même sous le régime de la séparation de biens « *la loi leur laisse [aux époux] toute latitude, comme à des particuliers quelconques d'aménager leurs intérêts réciproques en recourant, sans contrainte particulières, aux institutions du droit commun : copropriété, société simple, contrat de travail, mandat, etc.* »¹⁶.

Or, Wilhelmina D. et Adrian S. ont ouvert un compte conjoint afin d'y déposer les titres appartenant à Adrian S. L'ouverture d'un tel compte entraîne la création de rapports juridiques internes entre les cotitulaires, qui peuvent du reste être très divers : copropriété, propriété en main commune, société simple, contrats divers¹⁷. Il y a donc, selon toute vraisemblance, la création d'un rapport juridique spécial entre les deux époux, qu'il convient de liquider, en accord avec la jurisprudence fédérale et la doctrine, en priorité lors de la dissolution du régime matrimonial.

Il convient, pour ce faire, de se pencher sur les dispositions du CC régissant le régime de la séparation de biens, soit les arts. 247 – 251. En particulier, l'art. 248 CC est d'une grande pertinence en l'espèce puisqu'il prévoit que celui qui allègue qu'un bien lui appartient est tenu d'en

¹³ STEINAUER, *Successions*, p. 87 ; Arrêt 5A_212/2010 du 10 août 2010 consid. 4.1.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ GUILLOD, *Familles*, p. 91 ; Arrêt 5A_212/2010 du 10 août 2010 consid. 4.1.

¹⁶ DESCHENAUX/ STEINAUER/ BADDELEY, p. 752.

¹⁷ AUBERT/ TERRACINA, p. 144 ; EMSCH, p. 71.

apporter la preuve, et qu'à défaut de cette preuve le bien en question est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Il faut préciser ici que « *cette règle, qui découle de l'art. 8 CC, s'applique tout autant entre époux qu'entre un époux et les héritiers de l'autre* »¹⁸. Nous sommes, dans le cas présent, évidemment dans la seconde hypothèse, puisque Adrian S. est décédé. C'est donc à son héritier et fils unique, Georges S., d'apporter la preuve de la propriété exclusive de son défunt père sur les titres déposés sur le compte conjoint.

Pour ce faire, « *la preuve (...) peut être apportée par tous moyens: production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières (...)* »¹⁹. La jurisprudence précise encore que « *les présomptions tirées de la possession et du registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC* »²⁰. Toutefois, elle souligne ensuite dans deux arrêts différents que « *seule la possession exclusive crée la présomption de la propriété exclusive. La copossession ne fait naître que la présomption de la copropriété (...)* et qu' « *il résulte, au niveau de la copossession, une présomption non de propriété unique, mais de copropriété* »²¹.

Il se trouve que dans le cas précis, les deux époux possèdent, en commun, un compte conjoint. Cette possession collective implique par conséquent une copossession dudit compte bancaire. La copossession se caractérise par le fait, et en opposition à la possession commune, que « *chacun des possesseurs peut exercer la maîtrise de fait sur le bien sans le concours de l'autre* »²². Or, un compte bancaire conjoint, qu'on oppose au compte indivis ou en main commune, confère justement à chacun des cotitulaires « *un droit de disposition individuel, qu'il peut exercer indépendamment du concours des autres* »²³.

Il faut finalement déduire de ce qui précède que le compte conjoint est détenu en copossession par Wilhelmina D. et Adrian S, et que cette copossession implique par conséquent, autant pour la jurisprudence que pour la doctrine, une présomption de copropriété (DESCHENAUX/STEINAUER pensent que cette présomption a même la portée d'une fiction²⁴). Pour renverser cette présomption, c'est en l'occurrence à l'héritier du défunt, soit à Georges S., d'apporter la preuve de la propriété exclusive de son père sur les titres, en vertu de l'art. 248 al. 1 CC. Toutefois, cette preuve n'a pas été apportée. Par conséquent, Wilhelmina D. est mise au bénéfice de la présomption

¹⁸ ATF 117 II 124 consid. 2, p. 126.

¹⁹ Arrêt 5A_137/2009 du 8 novembre 2009 consid. 3.4.

²⁰ Arrêt 5A_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1.

²¹ ATF 117 II 124 consid. 2, p. 126 ; ATF 116 III 32 consid. 2, p. 135 = JdT 1992 II 72.

²² STEINAUER, *Droits réels*, p. 98.

²³ AUBERT/ TERRACINA, p. 144.

²⁴ DESCHENAUX/ STEINAUER, *Droit matrimonial*, p. 525.

de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC, et a droit, à titre de liquidation du rapport juridique spécial de copropriété, à la moitié des titres, soit un montant de CHF 500'000.00. Par la même occasion, la masse successorale d'Adrian S. s'en trouvera diminuée du même montant.

Enfin, il s'agit encore de démontrer que le droit suisse s'applique également à la liquidation du rapport spécial de copropriété²⁵. Car comme expliqué *supra*, il faut distinguer, selon la jurisprudence, entre la liquidation préalable des rapports juridiques spéciaux et la liquidation du régime matrimonial. Selon la doctrine également, ce rapport juridique spécial de copropriété « *n'est pas lié juridiquement au mariage et au régime matrimonial (...). Le droit qui lui est applicable selon le droit international privé dépend donc du domaine matériel dont il relève* »²⁶. Dans la LDIP, la copropriété relève du domaine matériel des droits réels, soit des arts. 97 – 108 LDIP. Or, l'art. 100 LDIP prévoit l'application du droit suisse. Par conséquent, les autorités suisses, compétentes en raison des arts. 51 et 86 LDIP, appliqueront le droit suisse pour procéder à la liquidation du rapport spécial de copropriété entre Wilhemina D. et Adrian S.

C. Partage de la succession d'Adrian S.

Les rapports juridiques spéciaux entre conjoints ayant été à présent liquidés, il convient de déterminer de quelle manière la succession d'Adrian S. a été exécutée.

Décédé en 2000, Adrian S. a laissé pour tout bien sa part d'un montant de CHF 500'000.00 au compte conjoint de titres ainsi qu'un tableau de Anker dont la valeur est estimée à CHF 300'000.00, le tout pour une masse successorale d'un montant de CHF 800'000.00. Il laisse deux héritiers légaux, son épouse Wilhelmina D. ainsi que son fils Georges S. Le *de cuius* étant décédé sans laisser de testament, la succession suit le régime de la vocation légale des arts. 457 à 466 CC, ce qui exclut un éventuel régime de réserves comme invoqué par Georges S.. Selon l'art. 462 CC, Wilhelmina G., en concours avec l'intimé, aura droit à la moitié de la masse successorale de CHF 800'000.00, soit une part idéale d'un montant de CHF 400'000.00.

Il faut préciser, à titre préliminaire, que l'art. 607 al. 2 CC laisse aux les héritiers une totale liberté quant au mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le *de cuius* ou par un éventuel exécuteur testamentaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, les règles légales de partage sont de nature dispositive, les héritiers pouvant les écarter par une décision unanime²⁷.

Dans le présent cas, les héritiers font justement usage de cette liberté en se mettant d'accord de manière unanime et par un échange de lettres, sur une convention de partage au sens de l'art. 634 CC qui prévoit que l'intimé consent à laisser à Wilhelmina D. le tableau de Anker. Il s'agit donc d'un partage instrumentaire. Cet accord est passé, au sens de l'art. 634 al. 2, par le retour de lettre

²⁵ Arrêt 5A_212/2010 consid. 4.4.

²⁶ STEINAUER, *Partage d'une copropriété*, p. 45.

²⁷ PIOTET, p. 165.

datée et signée par Wilhelmina D. du 31 janvier 2001. En effet, selon la jurisprudence fédérale, une lettre signée suffit pour que la condition de la forme écrite du pacte de l'art. 634 al. 2 CC soit respectée : « *Wo das Gesetz nichts anderes bestimmt, genügt gemäss Art. 113 Abs. 2 OR (sic) auch der Brief der Schriftform, sofern er unterschrieben ist. Dem Erbrecht ist nichts zu entnehmen, woraus sich ergäbe, dass eine Erbteilung nicht grundsätzlich auch in Briefform möglich wäre* »²⁸. Cette jurisprudence est reprise dans un arrêt cantonal grison de 2003 qui précise : « *Es ist aber nicht notwendig, dass die Unterschriften auf der gleichen Urkunde angebracht werden. Ein Erbteilungsvertrag kann auch durch den Austausch von Briefen zustande kommen, falls sich daraus der übereinstimmende Wille aller Erben ergibt, im Sinne einer gänzlichen oder beschränkten Auseinandersetzung definitiv befinden zu wollen* »²⁹.

Lors de la discussion orale précédant l'échange de lettres, l'intimé décline l'offre de Wilhelmina D. de reprendre le tableau de Anker avec pour seule motivation la volonté de ne pas mettre celle-ci en difficulté. Cette volonté est par la suite confirmée par l'intimé dans la convention de partage, qui ne fait que transposer par écrit l'accord oral survenu auparavant.

Le fait de conserver le tableau comme ornement du logement de Wilhelmina D. ne procure pas à celle-ci des liquidités financières qui lui permettraient de ne pas être en difficulté. Georges S. invoque ici une fausse raison pour laquelle il décline la proposition de Wilhelmina D. de prendre chez lui le tableau de son père. L'intimé témoigne en vérité du peu d'attachement qu'il porte à l'œuvre d'art contrairement à Wilhelmina D., qui elle, laisse entendre que cela lui briserait le cœur de s'en séparer, lui attribuant ainsi une valeur sentimentale très élevée. Georges S. se contente largement de la contre-valeur du tableau.

Les héritiers n'évoquant pas le compte de titres à l'occasion de leur discussion initiale, la convention de partage, confirmation écrite de l'accord oral, porte en réalité uniquement sur le sort du tableau de Anker, de sorte qu'il s'agit d'un partage partiel quant à l'objet³⁰ impliquant que les héritiers forment une communauté héréditaire pour le compte de titres tombant ainsi dans le patrimoine commun des hoirs. Le régime de la communauté en main commune de l'art. 652 CC est alors applicable³¹ et fait naître une propriété commune des membres sur le compte de titres³².

Par convention de partage partiel quant à l'objet entre Wilhelmina D. et Georges S., le tableau de Anker entre donc dans le patrimoine de Wilhelmina D. et les titres, eux, restent non-partagés et propriété commune des hoirs. Précisons encore que selon la doctrine, la convention de partage ne transfère pas à elle seule la propriété des biens. Il faut encore, pour les meubles, que le transfert de

²⁸ ATF 118 II 395 consid. 3, p. 397 s. = JdT 1995 I 127.

²⁹ PKG 2003 consid. 3a, p. 183.

³⁰ STEINAUER, *Successions*, p. 574.

³¹ *Id.*, p. 559.

³² *Ibid.*

la possession ait lieu³³. Ici, cette condition est aisément remplie puisque le tableau de Anker orne déjà le logement de Wilhelmina D. et est par conséquent déjà en possession de cette dernière.

Partant de ce constat, il est même possible d'argumenter, subsidiairement, en faveur d'un partage manuel. En effet, celui-ci fait « *coïncider la convention de partage et son exécution* »³⁴. Or, le tableau de Anker se trouvant déjà en possession de Wilhelmina D. au moment de la conclusion de la convention de partage, cette dernière coïncide bel et bien avec son exécution. Et il est communément admis que ce mode de partage n'est soumis à aucune forme particulière³⁵. L'accord oral entre Wilhelmina D. et Georges S. est donc suffisant pour un tel mode de partage.

La Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois se trompe donc en confirmant le jugement de première instance au motif que le tableau de Anker n'était pas propriété de Wilhelmina D. Par conséquent également, le legs du tableau, étant propriété de la *de cuius*, ne peut pas être considéré comme illicite au sens de l'art. 519 al. 1 let. c CC et faire l'objet d'une action en nullité.

D. *Qualification juridique et validité formelle du billet du 20 avril 2009*

Le billet rédigé par Wilhelmina D. le 20 avril 2009 est à qualifier juridiquement de testament olographe, au sens de l'art. 505 CC, pour les raisons suivantes : il est entièrement rédigé à la main, signé et daté au jour, au mois et à l'année par la *de cuius*, avec en sus l'indication du lieu, si bien qu'il remplit les conditions de forme de l'art. 505 CC. Il consiste en un support qui permet l'unité du document et qui supporte l'écriture. L'*animus testandi* de la *de cuius* est également constatable, Wilhelmina D. démontrant clairement dans le document en question sa volonté de léguer les deux objets à Jean Y. et à Marguerite X. Par ailleurs, en proposant régulièrement de leur donner des tableaux ou des objets, elle démontre une volonté claire et sans équivoque de les récompenser pour leur travail. Au vu de ce qui précède, le billet du 20 avril 2009 remplit toutes les conditions formelles de validité du testament olographe et doit donc être qualifié de tel³⁶.

³³ PIOTET, p. 169.

³⁴ *Id.*, p. 170.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Id.*, p. 61 s. ; STEINAUER, *Successions*, pp. 342 – 348.

E. Validité du testament du 20 avril 2009 au sens des arts. 467, 469 et 519 CC

Cependant, d'autres questions juridiques relatives à la validité du testament olographe du 20 avril 2009 se posent encore.

1. Erreur de déclaration, art. 469 al. 3 CC

En premier lieu, il y a lieu de considérer l'art. 469 al. 3 CC relatif à l'erreur manifeste de désignation, car, dans son testament du 20 avril 2009, Wilhelmina D. fait mention, en référence au tableau d'Anker, à une œuvre d'« Ann Kerr ». D'un point de vue juridique, cette erreur dans la désignation de l'auteur de l'œuvre d'art n'entraîne toutefois aucune conséquence quant à la validité de la disposition pour les raisons suivantes :

Conformément à l'art. 469 al. 3 CC et à la jurisprudence fédérale³⁷, l'erreur doit, d'une part, être manifeste, et, d'autre part, la volonté de la défunte doit pouvoir être constatée avec certitude. Il revient à la recourante de démontrer que la *de cuius* « a voulu sans aucun doute la gratifier »³⁸.

Cette démonstration ne pose en l'espèce aucun problème. En effet, Wilhelmina D. démontre à répétition sa volonté de récompenser Marguerite X. en lui proposant régulièrement de lui offrir des tableaux. Cette dernière étant tout particulièrement en extase devant le tableau de Anker, c'est tout naturellement que la *de cuius* lui lègue ce tableau en particulier. Le fait que la défunte se trompe simplement sur le nom exact de l'auteur de l'œuvre, en raison certainement d'une lacune, tout à fait pardonnable, de culture générale démontre bien qu'il s'agit d'une erreur manifeste et que cela n'altère en rien sa volonté de léguer le tableau de Anker à la recourante. D'autant plus qu'elle précise l'objet du legs par une description dudit tableau en faisant allusion à « la petite fille » de Anker. Or, cette description correspond parfaitement au tableau en question et prouve définitivement que la volonté de la *de cuius* peut être démontrée avec certitude.

Il n'y a donc pas d'erreur de déclaration au sens de l'art. 469 al. CC de la part de Wilhelmina D.

2. Capacité de disposer, arts. 467 et 519 al. 1 ch. 1 CC

Seconde problématique liée à la validité du testament olographe du 20 avril 2009, la question de la capacité de disposer de Wilhelmina D. Comme le rappelle préalablement la jurisprudence fédérale, il faut, pour disposer valablement par testament, être capable de discernement au sens des arts. 16 et 467 CC³⁹. La capacité de discernement est présumée⁴⁰, de sorte qu'en accord avec l'art. 8 CC, « celui qui veut alléguer qu'elle n'est pas donnée doit le prouver. (...) ». Cette preuve ne doit pas se

³⁷ ATF 89 II 182 consid. 7, p. 183.

³⁸ ATF 124 III 414 consid. 2b, p. 416 = JdT 1999 I 229.

³⁹ ATF 117 II 231 consid. 2, p. 232.

⁴⁰ *Id.* consid. 2b, p. 234 ; GUILLOD, *Personnes*, p. 53.

rapporter à la capacité de discernement en général d'une personne, mais à sa capacité de discernement existant à un moment donné »⁴¹. En effet, la notion de discernement est une notion relative, c'est-à-dire qu'elle s'apprécie toujours *in concreto*, et non pas *in abstracto*⁴². Chez un adulte, la capacité de discernement est généralement donnée, de sorte qu'« *il incombe à celui qui attaque le testament pour en déduire un droit à la succession d'établir des faits permettant de conclure au défaut de capacité* »⁴³. De plus, toujours selon la jurisprudence fédérale, « *une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit* »⁴⁴. Ces deux dernières causes consistent en « *des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier* »⁴⁵. Si tel est véritablement le cas, la présomption légale est toutefois renversée : « *dans certains cas de maladie mentale, l'expérience générale de la vie mène ainsi à la présomption inverse, selon laquelle la personne qui passe un acte juridique doit généralement être considérée comme étant selon toute vraisemblance et vu sa condition dépourvue de discernement* »⁴⁶.

Il s'agit donc de démontrer que Wilhelmina D. n'est pas atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, afin que la présomption légale de capacité de discernement ne soit pas renversée.

La *de cuius* n'est, tout d'abord, clairement pas atteinte de faiblesse d'esprit. En effet, par faiblesse d'esprit, on entend l'idiotie, l'imbécilité ou encore la débilité⁴⁷. Or, dans le cas d'espèce, aucun acte de la défunte ne laisse supposer que de tels états d'esprit l'habitaient au moment de la rédaction du testament du 20 avril 2009.

Concernant la maladie mentale, celle-ci s'entend par « *des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes. Il en est ainsi souvent des idées fixes irrationnelles et des illusions* »⁴⁸.

Wilhelmina D. n'est également pas atteinte de maladie mentale, telle que définie ci-dessus par la jurisprudence fédérale, pour les raisons suivantes :

Il faut tout d'abord rappeler que le principe de la *favor testamenti* prévoit un intérêt au maintien du testament, ce qui implique que « *la preuve de l'absence de discernement doit être appréciée avec*

⁴¹ ATF 124 III 5 consid. 1b, p. 8 = JdT 1998 I 361.

⁴² GUILLOD, *Personnes*, p. 52 ; DESCHENAUX/ STEINAUER, *Personnes physiques*, p. 25.

⁴³ ATF 117 II 231 consid. 2b, p. 234.

⁴⁴ *Id.* consid. 2a, p. 233.

⁴⁵ ATF 117 II 231 consid. 2b, p. 233.

⁴⁶ ATF 124 III 5 consid. 1b, p. 8 = JdT 1998 I 361.

⁴⁷ GUILLOD, *Personnes*, p. 52.

⁴⁸ ATF 117 II 231 consid. 2a, p. 233.

rigueur »⁴⁹. Ensuite, il faut différencier entre les testaments comportant des dispositions simples et d'une portée facile à saisir des testaments contenant des clauses plus complexes⁵⁰. En l'espèce, le testament olographe du 20 avril 2009 contient à l'évidence des dispositions simples et d'une portée facile à saisir, de sorte que le degré d'exigence de discernement pour la rédaction de telles dispositions est moins élevé. Enfin, il est possible de prendre en compte le caractère raisonnable ou non des dispositions pour cause de mort lorsque la capacité de discernement de la testatrice est incertaine, et, en la matière, l'absence de discernement ne peut être retenue que si l'acte est considéré comme déraisonnable⁵¹. En l'espèce, il n'y a vraisemblablement rien de déraisonnable dans le fait de prévoir deux legs dans un testament olographe, qui plus est en faveur de deux personnes ayant apporté leur soutien à la testatrice. Ces arguments plaident donc en faveur du maintien de la présomption légale de la capacité de discernement de Wilhelmina D. et donc de la validité du testament olographe du 20 avril 2009.

Deuxièmement, pour la jurisprudence fédérale, « *le grand âge seul ne fait pas présumer une incapacité durable de discernement* »⁵². Au contraire, « *selon l'expérience générale de la vie, une personne même très âgée est normalement capable de discernement* »⁵³. À ce stade de l'analyse, la défunte est donc toujours présumée capable de discernement. Dans cet arrêt toujours, le Tribunal fédéral juge ensuite que des troubles de mémoire occasionnels ne permettent pas de conclure, à eux seuls, à l'existence d'une maladie mentale ou d'un problème de sénilité. Or, Wilhelmina D. a précisément aussi des troubles de mémoire et de lucidité occasionnels, mais n'est pas atteinte d'une quelconque autre manière. Cela ne permet donc pas de conclure que cette dernière est atteinte de maladie mentale.

Enfin, pour que la présomption légale de la capacité de discernement soit renversée, il faut que la personne en question soit *durablement* atteinte d'une maladie mentale et que celle-ci supprime *d'une façon générale* la faculté d'agir raisonnablement⁵⁴. Or, Wilhelmina D. a justement des moments de parfaite clarté et n'est par conséquent pas atteinte durablement dans sa capacité de discernement. En aucune façon sa faculté d'agir raisonnablement est supprimée d'une façon générale, ce qui implique qu'un renversement de la présomption légale est définitivement tout à fait exclu dans le cas d'espèce.

⁴⁹ *Id.*, consid. 2b, p. 234.

⁵⁰ *Id.*, consid. 2a, p. 233.

⁵¹ ATF 117 II 231 consid. 2a, p. 233.

⁵² Arrêt 5A_204/2007 consid. 5.3.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Successio 2008, p. 244.

À titre de comparaison, le Tribunal fédéral a admis, dans l'ATF 124 III 5, un renversement de la présomption légale. Les circonstances n'étaient toutefois de loin pas les mêmes que dans le présent cas :

- La *de cuius* avait été internée dans une clinique psychiatrique et son état de santé avait fait l'objet d'une expertise professionnelle. Sur la base de cette expertise, le diagnostic d'un Syndrome psycho-organique (SPO) avait été établi. Dans le cas présent, rien de tout cela, le médecin de famille constatant simplement des problèmes de mémoire et de lucidité occasionnels et passagers.
- La *de cuius* était considérée se trouver dans un état d'égarement général. Elle avait en effet tenté de sortir par la fenêtre, avait marché au beau milieu de la rue principale, était parfois en proie à des rires bizarres et finalement souffrait d'accès de délire, d'hallucination et d'états d'anxiété. Un tel état de santé qui n'est évidemment aucunement comparable à celui de Wilhelmina D.
- La *de cuius* avait également subi une attaque cérébrale qui avait sensiblement réduit sa capacité de discernement.
- Enfin, selon le Tribunal fédéral, il y avait de fortes chances que la testatrice « *se soit laissée guider par une impulsion momentanée d'ordre émotionnel en faveur de X., plutôt que par sa manière de penser et ses convictions habituelles* ». C'est précisément le contraire dans le cas de Wilhelmina D., cette dernière proposant régulièrement à ses bienfaiteurs divers objets et tableaux. Il y avait donc une constante volonté chez la testatrice d'offrir ces objets en récompense aux légataires, le testament ne faisant que retranscrire cette volonté.

Pour toutes ces raisons, il faut admettre que la capacité de discernement de Wilhelmina D. est bel et bien donnée et n'est pas altérée par une quelconque maladie mentale. La présomption légale n'est ainsi pas renversée et la validité du testament olographe du 20 avril 2009 n'est ainsi pas remise en question.

Subsidiairement et pour le cas où une quelconque maladie serait tout de même retenue par le Tribunal fédéral, il est également possible, selon la jurisprudence fédérale, d'apporter la haute vraisemblance que Wilhelmina D. a agi dans un moment de lucidité au moment de la rédaction de son testament, le 20 avril 2009⁵⁵. En effet, la preuve exacte n'est pas exigée, celle-ci étant, dans certaines situations, trop difficile à amener⁵⁶. Dans le cas d'espèce et comme relevé *supra*, les dispositions que prend la testatrice sont des dispositions ne présentant pas une nature excessivement complexe, de sorte que le degré de discernement n'avait pas besoin d'être particulièrement élevé au moment de leur rédaction. De plus, l'atteinte à la capacité de

⁵⁵ ATF 117 II 231 consid. 2b, p. 235.

⁵⁶ Successio 2008, p. 244.

discernement peut justement « *ne pas porter sur tous les domaines d'activité* »⁵⁷, de sorte que la rédaction de dispositions pour cause de mort telles que rédigées par la testatrice peut tout à fait entrer dans un de ces domaines non touché par la maladie mentale. Enfin, ces dispositions ne sont que la confirmation écrite d'une volonté exprimée de façon constante auparavant par la *de cuius*, ce qui démontre bien que celle-ci n'agit pas sous le coup d'une impulsion momentanée d'ordre émotionnel, mais bien dans une logique de continuité de sa volonté exprimée préalablement de façon orale. La doctrine prévoit d'ailleurs qu'une personne « *qui agit raisonnablement en dépit d'une cause d'altération au sens de l'art. 16 CC est capable de discernement* »⁵⁸. Également relevé *supra*, les dispositions en question ne présentent en aucun cas un caractère déraisonnable. La haute vraisemblance que Wilhelmina D. a rédigé son testament olographe du 20 avril 2009 dans un moment de lucidité doit donc, subsidiairement, également être retenue.

3. Vices de la volonté, arts. 469 al. 1 et 519 al. 1 ch. 2 CC

Finalement, les arts. 469 al. 1 et 519 al. 1 ch. 2 prévoient l'annulabilité des dispositions pour cause de mort établies sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence, autrement dit lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre.

Précisons d'emblée que selon la doctrine⁵⁹, lorsqu'une cause d'altération de la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC n'est pas donnée, en particulier la maladie mentale, les pressions qui ne constituent pas l'un des vices de l'art. 469 al. 1 CC, soit par exemple une simple influence licite, ne peuvent pas être prises en compte. En effet, la personne qui fait un testament sous l'effet d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence est capable de discernement, mais sa volonté est justement déformée sous l'effet de l'un de ces vices.

En l'espèce, et comme démontré ci-dessus, la testatrice n'est pas atteinte de maladie mentale, de sorte que quiconque entend invoquer, en tant que vice au sens de l'art. 469 al. 1 CC, le fait que les légataires rappellent à la *de cuius* de rédiger le testament du 20 avril 2009 et lui fournissent des conseils quant à sa validité, ne peut « *qu'échouer en se plaçant sur ce terrain* »⁶⁰. En effet, ce rappel, de toute évidence, ne constitue pas une menace physique ou une violence psychique⁶¹ de la part des légataires au sens de l'art. 469 al. 1 CC. Il est bien plus un geste altruiste eu égard à l'état de santé de la testatrice, lui permettant de véritablement concrétiser ses dernières volontés par écrit. Du reste, il n'y a aucune raison légitime de penser que la défunte craignait⁶², au moment de la

⁵⁷ ATF 117 II 231 consid. 2b, p. 235.

⁵⁸ DESCHENAUX/ STEINAUER, *Personne physiques*, p. 23.

⁵⁹ Successio 2008, p. 245.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Arrêt 5A_204/2007 consid. 6.1.

⁶² *Ibid.*, au sens d'une crainte fondée des arts. 29 et 30 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220).

rédaction du testament, ses légataires. Au contraire, elle tient à les récompenser, ce qui démontre une sympathie certaine à leur égard.

Wilhelmina D., certes atteinte de problèmes passagers de mémoire et de lucidité, n'est pas non plus dans l'erreur et n'est pas victime d'un dol en instituant Marguerite X. et Jean Y. légataires dans son testament du 20 avril 2009. L'erreur découle « *d'une fausse représentation de la réalité* »⁶³, tandis que dol implique « *le fait d'éveiller chez le disposant une fausse idée(...) afin de l'amener à faire une disposition pour cause de mort* »⁶⁴. En l'espèce, la défunte propose régulièrement, d'elle-même et en toute liberté, des objets et des tableaux aux légataires, dans le but de les récompenser. Des problèmes passagers de perte de mémoire et de lucidité n'altèrent en rien cette volonté constamment démontrée. Mieux, cette constance augmente la probabilité que cette volonté ait été formée, ne serait-ce qu'une seule fois, dans un moment de parfaite lucidité. Il n'y a donc, selon toute évidence, pas d'erreur de la part de la *de cuius* dans la désignation de ses légataires, et, par la même occasion, aucune tromperie de la part de ces derniers.

Du reste, la jurisprudence précise que « *l'annulation d'un testament pour cause d'erreur (...) est subordonnée à la condition que le demandeur rende vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation véritable, aurait préféré supprimer la disposition attaquée plutôt que la maintenir telle quelle* »⁶⁵. Or, Wilhelmina D. est parfaitement au clair quant à la situation et ne témoigne à aucun moment d'une volonté de ne plus récompenser Marguerite X. et Jean Y., bien au contraire.

Pour toutes ces raisons, la volonté de Wilhelmina D. est assurément l'expression d'une volonté libre et aucun élément de fait ne permet d'établir une quelconque erreur de sa part, ni une quelconque tromperie, menace, ou violence de la part des légataires au sens de l'art. 469 al. 1 CC. La validité du testament olographe du 20 avril 2009 n'est donc également pas remise en cause ici.

F. Révocation du testament initial du 31 janvier 2001

La *de cuius* ayant déjà disposé pour cause de mort en date du 31 janvier 2001, il s'agit également de s'attarder sur la question de la révocation desdites dispositions par le testament postérieur du 20 avril 2009, au sens de l'art. 511 CC.

Cette révocation peut résulter de dispositions pour cause de mort, prises dans un testament, qui sont postérieures et inconciliables avec les dispositions antérieures⁶⁶. En l'espèce, les deux legs accordés par la *de cuius* à Jean Y. et à Marguerite X. sont évidemment postérieurs au testament initial. Mais ils sont également clairement inconciliables avec celui-ci, puisque ce dernier prévoyait que

⁶³ STEINAUER, *Successions*, p. 195.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ ATF 94 II 139 consid. 4, p. 140 = JdT 1969 I 380.

⁶⁶ STEINAUER, *Successions*, p. 357.

l'ensemble du patrimoine de la défunte, soit tous les biens de son père Adrian S. ainsi que ceux de Wilhelmina D., serait dévolu à Georges S., institué héritier unique pour l'occasion. Les legs accordés dans le testament postérieur du 20 avril 2009 concernant à la fois des objets appartenant à Adrian S. et à Wilhelmina D., ceux-ci portent atteinte au patrimoine censé revenir à Georges S. et contreviennent ainsi aux engagements initialement pris dans le testament du 31 janvier 2001.

La volonté de Wilhelmina D. est donc clairement de révoquer les dispositions pour cause de mort initiales en faveur de Georges S., contenues dans le testament du 31 janvier 2001, au profit de Jean Y. et de Marguerite X. Une relation étroite s'installe entre la testatrice et ses auxiliaires et celle-ci les tient en haute estime en raison de l'aide précieuse que ces derniers lui fournissent quotidiennement. Preuve en est les propositions de donations répétées et constantes que formule la défunte à leur égard.

Au demeurant et pour le cas où la volonté de la *de cuius* ne serait pas claire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'art. 511 CC instaure une présomption de révocation des dispositions précédentes par les dispositions postérieures : « toute disposition positive à cause de mort (testament ou pacte successoral) est présumée révoquer la ou les précédentes, même si son contenu est conciliable avec le leur »⁶⁷. La jurisprudence précise que « lorsque les arguments s'équilibrent pour ou contre la présomption légale, celle-ci n'est point ébranlée »⁶⁸. Il faut donc selon la doctrine, pour renverser cette présomption de révocation, « une preuve qualifiée qui ne laisse planer aucun doute sur l'intention du testateur », démontrant que « la disposition postérieure constitue indubitablement une clause complémentaire des dispositions précédentes »⁶⁹. La jurisprudence confirme : « la preuve de cette volonté doit être péremptoire et de nature à exclure raisonnablement tout doute à cet égard »⁷⁰. Or, il a justement été démontré ci-dessus que la volonté de Wilhelmina D. allait dans le sens contraire.

Il est donc non seulement établi dans les faits du présent cas, mais également présumé au niveau légal, que le testament du 20 avril 2009 révoque celui du 31 janvier 2001.

Cette constatation de révocation du testament initial du 31 janvier 2001 engendre deux conséquences non-négligeables : d'une part, Georges S. est déchu de sa qualité d'héritier institué, et, d'autre part, les règles de la succession légale, au sens des arts. 457 – 466 CC, trouvent application pour les biens dont la défunte n'a pas disposés. Telle est en effet la solution retenue par l'art. 481 al. 2 CC.

Premièrement, la Justice de Paix admet donc à tort que Georges S. est l'héritier unique de tous les biens de la *de cuius*. Deuxièmement, Wilhelmina D. ayant pour uniques parents de sang deux

⁶⁷ PIOTET, p. 53.

⁶⁸ ATF 82 II 513 consid. 2, p. 516 = JdT 1957 I 271.

⁶⁹ STEINAUER, *Successions*, p. 358.

⁷⁰ ATF 79 II 36 consid. 1, p. 39 = JdT 1954 I 34.

cousines germaines domiciliées en Angleterre, ces dernières acquièrent une expectative successorale, pour moitié chacune, sur le reste du patrimoine de la *de cuius*, c'est-à-dire sur le patrimoine amputé des deux legs accordés à Jean Y. et à Marguerite X. Ceci en vertu de l'art. CC 459 al. 3 concernant les héritiers légaux de la troisième parentèle.

G. Qualité de légataire de Marguerite X. et exigibilité de la créance

Wihelmina D., dans son testament olographe du 20 avril 2009, prévoit donc un legs en faveur de Marguerite X. Cette dernière étant déjà et, surtout, encore en vie au moment de l'ouverture de la succession, ayant la jouissance des droits civils et ne présentant pas de cause d'indignité, sa capacité de succéder et sa qualité de légataire sont données. Cette qualité lui confère une créance contre l'hoirie, composée, contrairement à l'avis de la Justice de Paix, des deux cousines de la défunte habitant en Angleterre, la *de cuius* n'ayant pas spécialement désigné un débiteur du legs⁷¹.

La recourante ouvre donc action en délivrance du legs au sens de l'art. 562 al. 1 CC, début janvier 2011, contre Georges S., car à ce moment-là désigné héritier unique par la Justice de Paix. Cette action n'aboutit cependant pas, au motif, selon les instances cantonales, que l'objet du legs n'est pas la propriété de la défunte. Or, comme déjà prouvé *supra*, ce motif n'est pas valable.

Il faut enfin relever que la créance d'un legs n'est, selon l'art. 562 al. 2 CC, pas exigible immédiatement après l'ouverture de la succession, mais seulement après l'échéance du délai de répudiation, qui est de trois mois en vertu de l'art. 567 CC. La succession s'ouvrant fin juillet 2009, l'action étant intentée début janvier 2011 et la succession n'ayant pas été répudiée par Georges S. durant le délai légal, la créance de Marguerite X. est clairement exigible.

⁷¹ STEINAUER, *Successions*, pp. 447 – 453, p. 515.

IV. CONCLUSIONS

Plaise à votre Haute Cour de :

1. Considérer le droit suisse comme étant applicable au régime matrimonial de Wilhelmina D. et Adrian S. et à sa liquidation, plus particulièrement à la liquidation du rapport juridique spécial de copropriété découlant du compte conjoint.
2. Reconnaître Wilhelmina D. comme étant copropriétaire du compte conjoint en application de l'art. 248 CC et de lui attribuer par voie de conséquence la moitié dudit compte à titre de liquidation du rapport juridique spécial de copropriété.
3. Conclure, concernant la succession d'Adrian S., à un accord de partage partiel quant à l'objet, au sens de l'art. 634 CC, entre George S. et Wilhelmina D. et portant sur l'attribution du tableau de Anker à cette dernière, qui en acquiert donc l'entière propriété.
4. Conclure à la validité du testament olographe du 20 avril 2009 et à la révocation par ce dernier du testament initial du 31 janvier 2001.
5. Reconnaître la qualité de légataire à la recourante ainsi que l'exigibilité de sa créance.
6. Condamner l'intimé à tous frais et dépens du présent recours, ainsi qu'aux frais et dépens de 1^{ère} instance.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges, à l'expression de notre très haute considération.

Team 6